

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAISSANT LE SAMEDI

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f 31.000f		-	-	La ligne 1.000 francs	
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - -		20.000f 40.000f	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		Année ant. 700f.	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	-		
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	-	Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Journal légalisé 900 f -		Par la poste -	-		

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

- 1996
28 août Loi n° 96-22 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sous-régionale des Pêches, signé à Dakar, le 8 juin 1994 514

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

- 1996
22 octobre Arrêté primatorial n° 8070 P.M.-M.U.H. portant création du Comité national chargé du suivi de la mise en oeuvre des décisions issues de la conférence Habitat II 516

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 1996
17 octobre Décret n° 96-876 portant nomination de M. Reiner Rippman au poste de Consul honoraire du Sénégal à Zurich Suisse 517
17 octobre Décret n° 96-877 portant nomination de M. Moussa Mané au poste de Consul honoraire du Sénégal à Djibouti 517
17 octobre Décret n° 96-878 portant nomination de M. Michel Rosen au poste de Consul honoraire du Sénégal à Boston (Nouvelle Angleterre, Etats-unis d'Amérique) 517
17 octobre Décret n° 96-879 portant nomination de M. Max Gierke au poste de Consul honoraire du Sénégal en Bavière, aux Laenders de Saxe et Thuringe (République fédérale d'Allemagne) 517
17 octobre Décret n° 96-880 portant nomination de M^{me} Judith Margarethe Ulmer au poste de Consul honoraire du Sénégal aux Laenders du Bade Wurtemberg et de la Rhénanie Palatinat (République fédérale d'Allemagne) 517

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 1996
15 octobre Décret n° 96-870 fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature 517

MINISTERE DES FORCES ARMEES

- 1996
9 octobre Décret n° 96-849 portant nomination d'un commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers 518
15 octobre Décret n° 96-871 portant nomination d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale à un emploi militaire 518
15 octobre Décret n° 96-872 portant maintien en activité de service d'un officier supérieur de l'Armée nationale 518

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

- 1996
8 octobre Décret n° 96-833 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 95-590 du 15 juin 1995, complétant l'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'assiette du projet du stade de 60.000 places et fixant le montant des indemnités dues aux occupants 518

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

- 1996
22 octobre Arrêté ministériel n° 8073 M.EN.-DC.-D.A.I.L.D. portant missions et organisation de la Direction de l'Enseignement supérieur 520

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

- 1996
25 septembre Arrêté ministériel n° 7495 M.E.M.L.-D.E. portant création, organisation et fonctionnement du projet « Appui au sous-secteur combustibles domestiques au Sénégal » 521

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1996

- 15 octobre Décret n° 96-868 portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 84^e session maritime de la Conférence internationale du Travail 522

MINISTERE DE LA FEMME,
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

1996

- 17 octobre Arrêté ministériel n° 7983 M.F.E.F.-S.D.C. portant agrément d'une organisation non gouvernementale 522

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1996

- 9 octobre Décret n° 96-845 portant dénomination d'un stade 523

MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS

1996

- 9 octobre Décret n° 96-846 portant dénomination de l'Aéroport de Dakar-Yoff 523

- 26 septembre Arrêté ministériel n° 7564 M.T.T.A.-D.A.C.-B.T.A.E.T. portant agrément de West African Air Transport (WAAT) comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret 523

- 27 septembre Arrêté ministériel n° 7632 M.T.T.A.-D.A.C. abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 1309 M.E.-D.G.I.-D.A.C.-D.L.A.F. du 29 janvier 1987 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application 523

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1996

- 21 octobre Décret n° 96-885 portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1996 du Conseil économique et social.... 524

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 524

P A R T I E O F F I C I E L L E

L O I

LOI n° 96-22 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sous-régionale des Pêches, signé à Dakar, le 8 juin 1994.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le souci d'arriver à une gestion rationnelle et concertée des ressources halieutiques de la sous-région, les six Etats que sont le Cap-Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie et le Sénégal ont signé la Convention du 29 mars 1985 portant création de la Commission sous-régionale des Pêches.

C'est en application des dispositions de l'article 3 de cette Convention, fixant le siège à Dakar que, le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sous-régionale des Pêches ont signé à Dakar, le 8 juin 1994, l'Accord de Siège objet du présent projet de loi.

Les privilèges et immunités accordés à la Commission sous-régionale des Pêches par le biais de cet Accord de Siège devraient lui faciliter la réalisation de ses principaux objectifs à savoir :

- le renforcement de la coopération halieutique sous-régionale;
- l'harmonisation des politiques de pêches;
- la gestion concertée des ressources halieutiques.

Par ailleurs, le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la commission, un local destiné à abriter le secrétariat permanent, organe exécutif de la commission.

Tout différend qui pourrait naître de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable ou par tout autre mode de règlement agréé par les Parties.

En attendant son entrée en vigueur définitive liée à l'accomplissement des formalités constitutionnelles par le Gouvernement, cet instrument juridique est provisoirement applicable à compter de sa date de signature.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Commission sous-régionale des Pêches, signé à Dakar, le 8 juin 1994.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ACCORD DE SIEGE

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU
SENEGAL

ET

LA COMMISSION SOUS-REGIONALE DES PECHEES

Le Gouvernement de la République du Sénégal ci-après désigné
« le Gouvernement »

D'une part

et la Commission sous-régionale des pêches ci-après désignée
« la Commission »

D'autre part,

Considérant la Convention du 29 mars 1985 portant création d'une commission sous-régionale des pêches, signée à Dakar (République du Sénégal) et amendée le 14 juillet 1993 à Praia (République du Cap-Vert);

Désireux de renforcer la coopération halieutique sous-régionale afin d'atteindre l'objectif d'harmonisation des politiques de pêche et de gestion concertée des ressources halieutiques;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. - Disposition générale

La commission jouit sur le territoire de la République du Sénégal, des immunités et privilèges octroyés par le présent Accord ainsi que ceux spécifiés dans la Convention du 29 mars 1985 portant création d'une commission sous-régionale des pêches amendée le 14 juillet 1993.

Article 2. - Mise à disposition d'un local

Le Gouvernement mettra à la disposition de la commission, un local destiné à abriter l'organe exécutif de la Commission (Secrétariat permanent).

Article 3. - Contrôle et Protection du siège

Le siège est inviolable; il est sous le contrôle et l'autorité du Secrétaire permanent conformément aux dispositions du présent Accord.

A° Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront pénétrer au siège pour y exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou sur invitation du Secrétaire permanent de la Commission.

Toutefois, en cas de force majeure ou de danger menaçant la sécurité des personnes ou l'ordre public exigeant notamment des mesures de protection immédiate, le consentement du Secrétaire permanent est réputé avoir été acquis.

B° Le siège de la commission ne doit en aucun cas servir de refuge aux personnes qui :

- sont poursuivies pour flagrant délit;
- sont recherchées pour l'exécution d'une décision de justice ou d'un arrêté d'expulsion;
- tentent de se soustraire à la signification d'un acte de procédure judiciaire.

C° Le Gouvernement veille à la tranquillité et à la sécurité du siège ainsi que tout autre lieu qui abriterait de manière ponctuelle une réunion des organes de la commission.

D° La commission peut faire venir des experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation de projets de coopération et engager du personnel sénégalais ou étranger à titre permanent ou temporaire.

E° La commission a le droit de hisser son pavillon ainsi que ceux des États membres sur les locaux du siège, de même que, le cas échéant, sur la résidence du Secrétaire permanent et les moyens de transport officiels.

Article 4. - Immunités et privilèges du personnel

A° Le Secrétaire permanent ainsi que le personnel de la commission dont les fonctions le justifient et de nationalité autre que sénégalaise, jouissent des privilèges et immunités prévus par le présent Accord, ainsi que de ceux stipulés dans la Convention du 29 mars 1985 portant création d'une commission sous-régionale des pêches, amendée le 14 juillet 1993. Le Secrétaire permanent fournira au Gouvernement, périodiquement, la liste de ce personnel.

B° Sans préjudice des immunités spéciales dont ils auraient reçu le bénéfice, le personnel de la commission et leurs familles ne pourront, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraints par le Gouvernement à quitter le territoire sénégalais.

C° En outre, le personnel et les experts de la commission :

- sont exonérés de tout impôt direct sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par la commission;

- peuvent importer en franchise les effets, objets et équipements destinés à leur usage personnel pendant les six mois de leur arrivée au Sénégal;

- peuvent, s'ils sont étrangers, importer leurs véhicules personnels en admission temporaire; dans la limite d'un seul véhicule par agent et par ménage. Il reste entendu qu'en cas de vente à un tiers ne bénéficiant pas des mêmes privilèges, les effets, objets, équipements et véhicules précités seront soumis au paiement des droits et taxes ainsi que du timbre douanier, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- jouissent, en ce qui concerne le change, des mêmes facilités que celles accordées aux membres des organisations internationales installés sur le territoire sénégalais.

Article 5. - Services publics

Le Gouvernement fera usage, dans la mesure où le Secrétaire permanent le demandera, des pouvoirs dont il dispose à cet égard pour veiller à ce que le siège soit doté, dans les conditions équitables, de services publics nécessaires.

En cas d'interruptions de ces services, le Gouvernement prendra toutes mesures en son pouvoir pour éviter que ces interruptions ne nuisent aux travaux des services de la commission.

Article 6. - Communications et transport

A° La commission jouit, pour ses communications officielles d'un traitement aussi favorable que celui accordé par le Gouvernement à toute autre organisation inter-étatique.

B° La correspondance officielle et les autres communications de la commission ne pourront être censurées. Cette immunité s'applique sans que cette énumération soit exhaustive, aux publications, documents, photographies, films fixes et cinématographiques, et autres enregistrements d'images ou de sons ainsi que les communications radio destinés à l'usage officiel de la commission.

La commission aura le droit d'utiliser des codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par courrier et valise officiels.

C° La commission a le droit d'utiliser, pour ses besoins officiels, les moyens de transport et de communication du Gouvernement aux mêmes tarifs et dans les mêmes conditions que les organisations internationales installées sur le territoire sénégalais.

Article 7. - Biens, fonds et avoirs

A° Les biens, fonds et avoirs de la commission ne peuvent être saisis, expropriés, confisqués ou bloqués, sauf dans le cas où la Commission y consent.

B° Pour les opérations de change et de transfert, le Gouvernement accordera à la commission, les mêmes facilités dont bénéficient les organisations internationales installées sur le territoire sénégalais.

Article 8. - Exonération

La commission est exonérée de tous impôts directs sur les biens destinés à son usage officiel.

La commission est exonérée de tous droits et taxes, et de toutes prohibitions et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets nécessaires à son usage officiel.

Toutefois, les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire sénégalais sauf accord du Gouvernement sénégalais.

Article 9. - Règlement des différends

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent Accord est réglé à l'amiable ou par tout autre moyen décidé d'accord-parties.

Article 10. - Entrée en vigueur

Le présent Accord, dont le texte en français fait foi, entre en vigueur provisoirement dès sa signature et définitivement après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 juin 1994

Pour la Commission

sous-régionale des Pêches

M^{me} Maria Hélène SEMEDO

Ministre de la Pêche, de l'Agriculture

et de l'Animation rurale

de la République du Cap-Vert

Président en Exercice de la

Conférence des Ministres

Pour le Gouvernement

de la République du Sénégal

M. Moustapha NIASSE

Ministre d'Etat,

Ministre des Affaires étrangères

et des Sénégalais de l'Extérieur

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 8070 PM.-M.U.H. en date du 22 octobre 1996 portant création du Comité national chargé du suivi de la mise en oeuvre des décisions issues de la Conférence Habitat II.

Article premier. - Il est créé un Comité national chargé du suivi de la mise en oeuvre des décisions issues de la Conférence mondiale sur les Etablissements humains (Habitat II).

Art. 2. - Le Comité national est présidé par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de l'Association des Maires du Sénégal en est le Vice-Président.

L'Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie, Représentant permanent du Sénégal auprès du Centre des Nations unies pour les Etablissements humains est nommé membre *ès qualités*.

Le secrétaire permanent du comité sera nommé par le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Art. 3. - Sont également nommés comme membres de ce Comité national :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Conseil économique et social;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan;
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature;
- un représentant du Ministère de l'Education nationale;
- un représentant du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie;
- un représentant du Ministère de la Modernisation de l'Etat;
- un représentant du Ministère de la Communication;
- un représentant du Ministère de la Culture;
- un représentant du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;
- un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille;
- un représentant du Ministère de l'Equipeement et des Transports terrestres;
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique;
- un représentant du Ministère de la Recherche scientifique et de la Technologie;
- un représentant du Ministère de la Ville ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal;
- un représentant de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar;
- un représentant de l'Université de Saint-Louis;
- un représentant de la Banque de l'Habitat du Sénégal;
- un représentant des Sociétés publiques de Promotion immobilière;
- un représentant de l'Association des Promoteurs immobiliers privés;
- un représentant de la SONEPI;
- un représentant de l'AGETIP;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal;
- un représentant du Conseil national du Patronat du Sénégal;
- un représentant de l'Union nationale des Coopératives d'Habitat du Sénégal;
- un représentant de l'Ordre des Architectes;
- un représentant de l'Ordre des Experts et Evaluateurs du Sénégal;
- un représentant de la Chambre des Notaires;
- un représentant de l'Association des Consommateurs du Sénégal;

- un représentant de Enda Tiers Monde;
- un représentant de l'AFVP;
- un représentant de CONGAD;
- un représentant de FONGS.

Le comité pourra s'adjoindre toute personne dont les compétences seront jugées utiles à la mise en oeuvre du programme de suivi.

Art. 4. - Le Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat procédera à l'intérieur du Comité de suivi, à la mise sur pied d'une cellule de coordination des actions à réaliser dans le cadre du Plan national d'Actions.

Art. 5. - Le Comité national de Suivi se réunit sur convocation de son Président.

Art. 6. - Le Ministre chargé de l'Intérim du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat est chargé de la mise en application de cet arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 96-876 en date du 17 octobre 1996 :

Article premier. - M. Reiner Rippman est nommé Consul honoraire du Sénégal à Zurich (Suisse).

Art. 2. - M. Reiner Rippman exercera ses fonctions à titre gratuit.

Art. 3. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-877 en date du 17 octobre 1996 :

Article premier. - M. Moussa Mané est nommé Consul honoraire du Sénégal à Djibouti.

Art. 2. - M. Moussa Mané, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abéba.

Art. 3. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du Présent décret.

Par décret n° 96-878 en date du 17 octobre 1996 :

Article premier. - M. Michel Rosen est nommé Consul honoraire du Sénégal à Boston (Nouvelle Angleterre, Etats-unis d'Amérique).

Art. 2. - M. Michel Rosen qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Washington.

Art. 3. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-879 en date du 17 octobre 1996 :

Article premier. - M. Max Gierke est nommé Consul honoraire du Sénégal en Bavière, aux Laenders de Saxe et Thuringe (République fédérale d'Allemagne).

Art. 3. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du Présent décret.

Par décret n° 96-880 en date du 17 octobre 1996 :

Article premier. - M^{me} Judith Margarethe Ulmer est nommée Consul honoraire du Sénégal aux Laenders du Bade Wurtemberg et de la Rhénanie Palatinat.

Art. 2. - Le Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 96-870 du 15 octobre 1996

fixant la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi organique n° 6016 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature, modifiée par la loi organique n° 92-26 du 30 mai 1992;

Vu le décret n° 92-918 du 17 juin 1992 relatif aux modalités de désignation des membres élus et de fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature;

Vu les procès-verbaux ayant sanctionné les opérations électorales du 29 août 1996;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

DECRETE :

Article premier. - Est arrêté ainsi qu'il suit la liste des membres élus du Conseil supérieur de la Magistrature, pour une durée de quatre ans.

1) *Au titre des magistrats hors hiérarchie :*

M. Daniel Sané, titulaire;

M^{me} Maïmouna Kâne, suppléant.

2) *Au titre des magistrats du premier grade :*

MM. Mohamadou Ngom, titulaire;

El Hadji Mansour Tall, suppléant.

3) *Au titre des magistrats du second grade :*

MM. Mamadou Abdoulaye Diouf, titulaire;

Abdoulaye Dianko, suppléant.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 96-849 en date du 9 octobre 1996 :

Article premier. - Le colonel d'infanterie Chérif Alioune Bâ précédemment adjoint au chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, est nommé, pour compter du 13 septembre 1996, commandant du Groupement national des Sapeurs pompiers, en remplacement du colonel Raphaël Vasse, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - Pour compter de la même date, le colonel d'infanterie Chérif Alioune Bâ est placé en position hors cadres au Ministère de l'Intérieur et pris en solde et accessoires par ce département.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-871 en date du 15 octobre 1996 :

Article premier. - A compter du 16 août 1996, le lieutenant-colonel Abdoulaye Fall, précédemment en mission à l'étranger, est nommé commandant de la Légion Sud, en remplacement du chef d'escadron Maguette Madjimby Diop, en stage à l'étranger.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 96-872 en date du 15 octobre 1996 :

Article premier. - Le lieutenant-colonel Mamadou Ndiaye Dione du bataillon Hors-rang, présenté devant la commission de réforme de Dakar, en sa séance du 27 juin 1996, est, à compter de cette même date, reconnu apte « service armé » et maintenu en activité de service avec une pension définitive au taux de 45 % (blessure et maladie hors-guerre).

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 96-833 du 8 octobre 1996

abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 95-590 du 15 juin 1995, complétant l'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'assiette du projet du stade de 60.000 places et fixant le montant des indemnités dues aux occupants.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 précitée;

Vu le décret n° 82-964 du 2 décembre 1982, prononçant la désaffectation des terrains du domaine national compris dans l'emprise du stade de 60.000 places et fixant le montant des indemnités dues aux occupants;

Vu le décret 93-717 du 1er juin 1993, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995, portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-590 du 15 juin 1995, complétant l'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995, portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le procès-verbal de la commission de constat de mise en valeur en date du 5 janvier 1983.

DECRETE :

Article premier. - les dispositions du décret n° 95-590 du 15 juin 1995, complétant l'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982 susvisé sont abrogées

Art. 2. - L'article 2 du décret n° 82-964 du 2 décembre 1982 est complété par les éléments figurant dans le tableau ci-après :

N°	Nom & Prénoms	Impenses	
		Nature	Valeur
1	Abdoulaye Sow	Baraque 2 pièces + 1 débarras en dur	453.500
2	Awa Sylla	Baraque 8 pièces	340.000
3	Ibrahima Ndao	Baraque 2 pièces + 2 débarras	393.450
4	Fallou Seck	Baraque 5 pièces	281.250
5	Moussa Dia	baraque 4 pièces + 2 débarras en dur	1.015.800
6	Daouda Konaté	Baraque 5 pièces	272.800
7	El Hadji Demba Mbengue	Baraque 4 pièces + 1 pièce en dur	437.150
8	Cheikhou Mbengue	Baraque 2 pièces	166.050
9	Assane Mbow	Dur 4 pièces	516.400
10	Coumba Dia/Kalidou Dia	Dur 3 pièces	360.000
11	Baïdy Sow	Baraque 4 pièces	239.750
12	Fatou Tounkara	Baraque 3 pièces	165.000
13	Ibrahima SONKO	Dur 4 pièces + 2 débarras + adduction d'eau forfaitaire	1.548.500
14	Abdoul Wahab Ly	Dur 5 pièces + débarras 1 hall	2.494.800
15	Amadou Tidiane Ly	Dur 4 pièces 2 débarras Dépend.	1.750.800

N°	Nom & Prénoms	Impenses				
		Nature	Valeur			
16	Mbaye Sall	Dur 3 pièces	456.000	49	Alioune Der	Dur 3 pièces 408.850
17	Baba Niang	Dur 3 pièces + 1 baraque	356.025	50	Fate Sall Niang	Dur inachevé 1 pièce baraque 46.500
18	Saliou Kâne	Baraque 3 pièces	120.600	51	Demba Diaw Sarr	Dur inachevé 1 pièce 193.600
10	Mbaye Diba	Dur 3 pièces + 1 baraque	421.200	52	Massamba Der	Dur 2 pièces baraque 1 pièce 487.900
20	Ndianane Ndiaye	Dur 6 pièces + Dépendances + Adduction d'eau forfaitaire	1.412.100	53	Mamadou Sy	Baraque 2 pièces 115.200
21	Mamadou Dia	Dur en construction 3 pièces + 2 débarras + 2 pièces	746.100	54	Mor Samb	baraque 5 pièces 326.950
22	Mamadou Mbaye	Baraque 1 pièce	113.00	55	Moussa Sarr	baraque 3 pièces 219.040
23	Mor Samb	Dur 2 pièces, baraque 2 pièces + 1 débarras	380.650	56	Mansour Mbengue	Dur 3 pièces + 2 débarras 1.455.300
24	El Hadji Fall	Dur inachevé 1 pièce	245.850	57	Nogaye Diouf	Dur innachevé 3 p + 2 déb. Dur 3 P. baraque en très mauvais état 538.020
25	El H. Abdou B. Ndiaye	Mosquée	243.200	58	Félicité Guèye dit Abibou	baraque 3 pièces 148.500
26	Mbaye Sarr	Baraque 2 pièces	113.600	59	Ousseynou Diagne	Dur 2 pièces Baraque 3 pièces 614.300
27	Dembélé Tall Tara	Baraque 2 pièces	272.800	60	Fatou Ndiaye	Dur innachevé 1 pièce 48.000
28	Idrissa Diop	Baraque 1 pièce + adduction d'eau forfaitaire	302.400	61	Saër Diop	Dur 3 pièces baraque 2 pièces 357.100
29	Mamadou Niang	Baraque 4 pièces	192.600	62	Massamba Mbodji	Baraque 2 pièces 144.300
30	Mamadou Mangane	Baraque 2 pièces + débarras	202.500	63	Coumba Ndiaye	Dur 3 pièces 421.200
31	Binta Diop	Dur 3 pièces semi dur toilette	374.800	64	Babacar Samb	1 chambre couverte en fibre 2 pièces - baraque mauvais état 2 pièces 453.000
32	Marième Ndiaye	Baraque 2 pièces	108.500	65	Moussa Faye	baraque 2 pièces, 116.800
33	Ibrahima Ndao	Semi dur 2 pièces baraque 2 pièces	347.760	66	Moussa Ndiaye	Baraque en dur 3 pièces 1 1 toilette + 2 débarras 912.300
34	Amadou Sow	Baraque 3 pièces dur 2 pièces	205.500	67	Mounirou Ndiaye	Baraque 2 pièces 126.000
35	Abou Bakry Ndiath	Dur 5 pièces + dépendances	593.800	68	Fatou Dère	Dur 3 pièces + baraque 3 pièces 557.200
36	Ndongo Faye	Baraque 3 pièces	180.850	69	Babacar Sène	Baraque 1 pièce 103.850
37	Daouda Gaye	Baraque 5 pièces + 2 débarras dur 1 pièce	512.000	70	Mamadou Ndiaye	Dur 3 pierres + 2 débarras - Dur inachevé 2 pièces - baraque 3 pièces 842.060
38	Sagar Gaye	Dur 4 pièces + baraque 1 pièce	909.000	71	Sokhna Ndiaye	Dur 3 pièces + 2 débarras - dur inachevé 2 pièces - baraque 2 pièces 867.000
39	Alioune Fall	Baraque 3 pièces	93.025	72	Anna Niang	Baraque 3 pièces 257.500
40	Ousmane Diaw	Semi dur 1 pièce	109.440	73	Samba Kamara	Dur 6 pièces + douche + toilette 739.000
41	Modou Dièye	Dur inachevé 3 pièces + 2 débarras baraque 2 pièces	286.400	Total général des impenses 34.174.090		
42	Mamadou Khouma	Dur 3 pièces + 1 toilette baraque 2 P	639.600	Art. 3. - Une indemnité de trente quatre millions cent soixante quatorze mille quatre vingt dix francs est due aux tiers du fait de cette opération.		
43	Abdoulaye Dieng	Dur 3 P. baraque 2 pièces	425.300			
44	Cheikh Thiam	Dur 2 pièces + 2 découverts	295.320	Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au <i>Journal</i> <i>officiel</i> .		
45	Kodelé Niane	Baraque 2 pièces	148.500			
46	Thioro Sow	Dur 3 pièces + 2 débarras baraque 3 P.	954.900	Fait à Dakar, le 8 octobre 1996.		
47	Nogaye Sow	Baraque 2 pièces	113.600			
48	Assane Fall	Dur 5 P. + 1 débarras + Dépendances	1.361.260	Abdou DIOUF.		

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL N° 5073 M.E.N.-DC.-DAJLD. en date du 22 octobre 1996 portant missions et organisation de la Direction de l'Enseignement supérieur.

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le service public de l'Enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires à caractère scientifique, culturel, technique et professionnel relevant de différents départements ministériels :

- Les formations universitaires (universités, centres universitaires régionaux, écoles supérieures et instituts universitaires);
- les formations non universitaires (instituts, écoles nationales supérieures techniques et/ou professionnelles).

Art. 2. - Les mesures concernant les formations universitaires et non-universitaires publiques et privées placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, sont soumises à la consultation d'une ou plusieurs instances à créer.

Chapitre II. - Missions

Art. 3. - La Direction de l'Enseignement supérieur est chargée de :

- l'élaboration des politiques d'enseignement supérieur et de recherche universitaire en liaison avec les instances consultatives ainsi que de sa mise en oeuvre;
- l'application de la politique de l'Etat en matière d'Enseignement supérieur et de recherche universitaire.

Art. 4. - La Direction de l'Enseignement supérieur est, à cet effet, chargée de :

- la coordination de l'administration générale des services des Enseignements supérieurs;
- la contribution à l'étude des questions budgétaires et financières, relatives aux établissements publics à caractère scientifique, culturel, technique et professionnel;
- l'habilitation et la certification, en relation avec les établissements concernés, des contenus et programmes d'enseignement et de l'organisation pédagogique;
- la planification, la coordination et la supervision des activités de formation et de recherche universitaire;
- le traitement des questions relatives aux bourses et allocations d'étude et de stage de troisième cycle au Sénégal ou à l'étranger (évaluation des besoins, ventilation, collecte des demandes, organisation, planification, coordination des activités, gestion du dossier étudiant);
- l'organisation et la recherche du financement des études doctorales;
- la diffusion de la culture scientifique;
- la mise en place de la carte des formations supérieures dont les formations doctorales;
- l'établissement et l'harmonisation des diplômes;
- la coopération et les relations extérieures en matière d'Enseignement supérieur et de recherche universitaire.

Art. 5. - Le Directeur de l'Enseignement supérieur est nommé par décret.

Chapitre III. - Organisation

Art. 6. - La Direction de l'Enseignement supérieur comprend; outre les structures qui lui sont rattachées, les services suivants :

- la division des affaires administratives et financières (D.A.A.F.);
- la division de l'information, de la communication et de la documentation (D.I.C.DOC);
- la division des formations supérieures (D.F.S.);
- la division de la recherche universitaire (D.R.U.);
- la division de la coopération et des relations extérieures (D.C.R.E.).

Art. 7. - Les structures rattachées à la Direction de l'Enseignement supérieur sont les suivantes :

- la cellule informatique de gestion;
- le comité scientifique, pédagogique et technique.

Art. 8. - La cellule informatique de gestion est chargée de :

- coordonner toutes les activités de la Direction de l'Enseignement supérieur;

- fournir et développer des prestations adaptées aux besoins des usagers des secteurs de l'Enseignement supérieur, de la recherche universitaire ainsi que du secteur administratif.

Art. 9. - Le comité scientifique, pédagogique et technique conseille le Directeur de l'Enseignement supérieur sur l'aspect scientifique, technique et pédagogique des affaires relevant de la compétence de la direction.

Art. 10. - La division des affaires administratives et financières est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'enseignement supérieur, de :

- coordonner, superviser, planifier les activités administratives, budgétaires et financières relevant de la compétence de la direction;
- établir et contrôler l'application des directives;
- réaliser des études économiques et financières;
- analyser les documents émanant d'organismes extérieurs;
- gérer le matériel et les travaux de maintenance.

Art. 11. - La division des affaires administratives et financières comprend :

- le bureau de l'administration générale;
- le bureau des affaires budgétaires et financières.

Art. 12. - La division de l'information, de la communication et de la documentation est chargée, sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement supérieur, de planifier, de développer et d'administrer :

- les services de presse;
 - les services documentaires requis pour l'image et la politique du ministère, par les secteurs de l'Enseignement et de la recherche universitaire à des fins d'information et de documentation.
- Art. 13. - La division de l'information, de la communication et de la documentation comprend :
- le bureau de la presse, de la publication et de l'édition;
 - le bureau de l'information et de la documentation.

Art. 14. - La division des formations supérieures placée sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement supérieur, supervise la mise en oeuvre de la politique sectorielle de l'Enseignement supérieur et de la recherche universitaire dans le domaine de l'enseignement.

Elle gère et coordonne les activités de développement des établissements à caractère scientifique, culturel, technique et professionnel, publics et privés.

Elle est responsable de l'organisation, de la planification et de la coordination de toutes les activités liées à la gestion du dossier étudiant, depuis l'admission jusqu'à la délivrance du diplôme final et de l'insertion professionnelle.

Elle est responsable de la mise en oeuvre de la carte des formations supérieures dans le territoire national.

Elle identifie, définit et développe des activités et services de formation, de perfectionnement requis par le milieu (formation initiale et continuée; perfectionnement administratif; séjour de recherche; séjours industriels).

Art. 15. - La division des formations supérieures comprend :

- le bureau des universités et centres universitaires régionaux;
- le bureau des formations non universitaires publiques et privées.

Art. 16. - La division de la recherche universitaire supervise, sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement supérieur, la mise en oeuvre de la politique sectorielle de l'Enseignement supérieur et de la recherche universitaire en matière de recherche.

La division de la recherche universitaire est chargée de la coordination et du développement :

- des missions liées à la recherche universitaire;
- des activités, programmes représentations externes touchant à la recherche.

Elle est responsable de :

- la coordination et le développement des programmes de troisième cycle, des formations doctorales en relation avec les commissions d'enseignement et de recherche des universités;
- l'élaboration, le suivi de la politique sur le développement et l'organisation des études avancées et expertises industrielles.

Art. 17. - La division de la recherche universitaire comprend :

- le bureau des études, des synthèses et de la prospective;
- le bureau de l'organisation des études doctorales et de la recherche universitaire.

Art. 18. - La division de la coopération et des relations extérieures, élabore sous l'autorité du Directeur de l'Enseignement supérieur, les stratégies de coopération internationale institutionnelle et de relations extérieures, et veille à leur application.

La division de la coopération et des relations extérieures est chargée d'assurer :

- le développement des programmes de coopération en matière d'enseignement et de recherche;
- la mise à disposition d'enseignants et de chercheurs sénégalais à des Etats pour participer à leur développement;
- le développement et le maintien des représentations externes;
- les échanges interuniversitaires dans les domaines de l'Enseignement et de la recherche;

- la mise à disposition de la communauté internationale de l'expertise et des travaux des membres des universités;

- la centralisation et la gestion des conventions, ententes, accords institutionnels;

- la création de banque de projets de recherche et la formulation des demandes nécessaires au financement de ces projets;

- l'élaboration et la mise en place d'un système intégré de performance dans la gestion de la politique de coopération.

Art. 19. - La division de la coopération et des relations extérieures comprend :

- le bureau de la coopération des formations supérieures avec les industries et les collectivités;

- le bureau de la coopération internationale.

Chapitre IV. - Dispositions transitoires

Art. 20. - La mise en place des services de la Direction de l'Enseignement supérieur est réalisé selon un chronogramme établi sur cinq ans.

Chapitre V. - Dispositions finales

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22. - Le Directeur de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE MINISTERIEL n° 7495 M.E.M.I.-D.E. en date du 25 septembre 1996 portant création, organisation et fonctionnement du projet « Appui au sous-secteur combustibles domestiques au Sénégal ».

Chapitre premier. - Création

Article premier. - Il est créé un projet dénommé « Appui au sous-secteur combustibles domestiques au Sénégal », rattaché au Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie. La première phase du projet se terminera le 31 mars 1999.

Chapitre II. Objectifs et résultats du projet

Art. 2. - L'objectif de la première phase vise à assurer la planification et le suivi de l'approvisionnement de la population du Sénégal en combustibles domestiques, en vue d'une gestion durable des ressources forestières et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Art. 3. - Les résultats fixés pour la première phase du projet sont les suivants :

- établissement d'un système d'information sur l'approvisionnement en combustibles domestiques au niveau national;
- élaboration d'une stratégie nationale d'approvisionnement en combustibles domestiques;

- élaboration de plans directeurs régionaux en matière d'approvisionnement en combustibles domestiques pour des régions pilotes sélectionnées;

- orientation de la planification forestière vers les intérêts et les capacités des divers utilisateurs en vue de l'exploitation durable des ressources en bois de feu pour des régions pilotes sélectionnées.

Chapitre III. - Organisation du projet

Art. 4. - L'exécution du projet incombe à la Direction de l'Energie, qui reçoit la collaboration de la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, notamment. La coordination du projet est assurée par le biais de la cellule des combustibles domestiques.

Art. 5. - Le projet est exécuté avec l'assistance technique de la République fédérale d'Allemagne. Les prestations de la partie allemande sont fournies par la Deutsche Gesellschaft Für Technische Zusammenarbeit (GTZ) GmHB, agence d'exécution de la coopération technique allemande.

Art. 6. - L'équipe du projet se compose :

- d'un expert en planification de combustibles domestiques et en développement de schémas directeurs régionaux sur les combustibles domestiques, qui représente la Direction de l'Energie et sera responsable de la coordination du projet au sein de la cellule des combustibles domestiques;

- d'un expert en foresterie ayant une expérience approfondie en planification forestière, systèmes d'exploitation forestière, en développement et création de systèmes de contrôle forestiers, qui représente la Direction des Eaux et forêts, Chasses et de la Conservation des Sols;

- d'un expert de la GTZ en mission de longue durée, chargé de la planification de l'énergie et de l'organisation, qui dirige également l'équipe d'experts envoyés;

- d'un expert de la GTZ en mission de longue durée, chargé de la foresterie.

Art. 7. - L'équipe du projet peut être renforcée par des experts étrangers envoyés en mission de courte durée, par des auxiliaires et des experts locaux.

Art. 8. - La Direction du Projet est sous la responsabilité commune du représentant de la Direction de l'Energie et du chef de l'équipe d'experts étrangers mis à la disposition du projet.

Art. 9. - Les détails de l'exécution du projet seront fixés conjointement par les partenaires dans des plans d'opérations ainsi que dans des conventions d'exécution et seront adaptés, si besoin est, à l'évolution du projet.

Chapitre IV. - Moyens pour le projet

Art. 10. - Les moyens pour le projet proviennent :

- de la contribution de la République fédérale d'Allemagne qui envoie des experts à long et à court terme, recrute des experts locaux ainsi que des auxiliaires, fournit des équipements et du matériel, assume le fonctionnement des véhicules et du bureau du projet, et assure le perfectionnement des experts et du personnel de la Direction des partenaires du Projet;

- de la contribution de la République du Sénégal qui fournit des experts affectés au projet et du personnel technique, supporte les indemnités et les perdiems de ces experts et de ce personnel et met à la disposition du projet les terrains nécessaires et, en cas de besoin, les bâtiments.

Art. 11. - D'autres organismes peuvent fournir des prestations pour le projet et contribuer à sa réalisation.

Art. 12. - Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 96-868 du 15 octobre 1996

portant désignation de la délégation de la République du Sénégal à la 84e session maritime de la Conférence internationale du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Constitution de l'Organisation internationale du Travail;

Sur le rapport du Ministre du Travail et de l'Emploi.

DECRETE :

Article premier. - Une délégation de la République du Sénégal participera aux travaux de la 84e session maritime de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève du 6 au 23 octobre 1996.

Art. 2. - La composition de la délégation est la suivante :

- *chef de délégation* : - Mme Claude Absa Diallo, Ambassadeur Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations unies à Genève.

- *délégués gouvernementaux* :

MM. Moussa Bâ, chef du bureau des gens de mer, Direction de la Marine marchande;

Aboubacar Wade, chef de division au Ministère du Travail et de l'Emploi.

- *délégué des employeurs* : M. Abdoul Bâ.

- *délégué des travailleurs* : M. Doudou Fall Niang.

- *conseiller technique* : M. Fadel Diouf, conseiller technique des travailleurs.

Art. 3. - Les titres de transport et les frais de mission des délégués du gouvernement sont pris en charge par le budget de l'Etat.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Secrétaire général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 octobre 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE LA FEMME
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

ARRETE MINISTERIEL n° 7983 M.F.E.F.-S.D.C. en date du 17 octobre 1996 portant agrément d'une organisation non gouvernementale.

Article premier. - est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Société internationale de Linguistique dont le siège est au Sénégal rue 3, Boulevard du Centenaire km 3,5 - B.P. 2075 - Dakar.

Art. 2. - SIL opérera sur toute l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret 89-775 du 30 juin 1989 fixant les modalités d'intervention des ONG.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 96-845 du 9 octobre 1996 portant dénomination d'un stade.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant Charte du Sport;
Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret 93-743 du 7 juin 1993 portant attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

DECRETE :

Article premier. - A compter du 9 octobre 1996, le Stade de l'Amitié est dénommé « Stade Léopold Sédar Senghor ».

Art. 2. - Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 96-846 du 9 octobre 1996 portant dénomination de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Convention de Dakar relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974;

Vu le contrat particulier entre l'Etat du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 7 décembre 1987;

Vu la loi n° 87-02 du 21 janvier 1987 portant Code de l'Aviation civile;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens;

Article premier. - A compter du 9 octobre 1996, l'Aéroport de Dakar-Yoff est dénommé Aéroport international Léopold Sédar Senghor.

Art. 2. - Le Ministre du Tourisme et des Transports aériens est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

ARRETE MINISTERIEL n° 7564 en date du 26 septembre 1996
portant agrément de WEST AFRICAN AIR TRANSPORT (WAAT)
comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à
effectuer du transport de personnes et de fret.

Article premier. - WEST AFRICAN AIR TRANSPORT, Ouakam Mboul B.P. 8604 - Dakar-Yoff, registre de commerce et du crédit immobilier n° 96B.176, est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. - WEST AFRICAN AIR TRANSPORT est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de fret au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une durée d'un an.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme d'un an et pour une nouvelle période d'un an.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à WEST AFRICAN AIR TRANSPORT.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et/ou répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7632 M.T.T.A.-D.A.C. du 27 septembre 1996

abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 1309 ME-DGT DAC/DLAF, du 29 janvier 1987 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application.

LE MINISTRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Aviation civile;

Vu le décret n° 93-717, du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-601 du 7 juin 1994 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Transports aériens;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du gouvernement;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté n° 1309 ME-DGT-DAC-DLAF du 29 janvier 1987;

Sur proposition du Directeur de l'Aviation civile.

ARRETE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 1309 ME-DGT-DAC-DLAF du 29 janvier 1987 habilitant des agents de la Direction de l'Aviation civile à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. - Les agents de la Direction de l'Aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au Code de l'Aviation civile et à ses règlements d'application :

MM. Ababacar Sadikhe Diagne, Directeur de l'Aviation civile;
Pape Issa Mbengue, chef du bureau du transport aérien et de l'exploitation technique des aéronefs;

Atab Bodian, chef du bureau de la navigation aérienne et des infrastructures aéronautiques;

Mawa Kébé, responsable des affaires juridiques;

Mamady Diaté Kaba, responsable du contrôle et de la sécurité;

Jean Baptiste Kital, responsable des licences du personnel navigant.

Art. 2. - Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Tidiane SYLLA

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 96-885 du 21 octobre 1996

portant convocation de la deuxième session ordinaire de l'année 1996 du Conseil économique et social.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée.

DECRETE :

Article premier. - La deuxième session ordinaire de l'année 1996 du Conseil économique et social s'ouvre le lundi 2 décembre 1996 à 10 heures.

Art. 2. - La session sera close au plus tard le lundi 31 décembre 1996.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 octobre 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : REGROUPEMENT DES COURTIER EN TRANSIT « R.C.T. » DAKAR-YOFF

Objet :

- le raffermissement des relations entre ses membres;
- mener des activités socio-économiques;
- développer la solidarité en vue de mieux participer au développement économique et social de notre pays.

Siège social : Dakar-Yoff B.P. 8714

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Daouda Diallo, *Président*;

Mamadou Sarr, *Secrétaire général*;

Jeanne Marie Simone Sarr, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9031 M.INT-DAGAT en date du 25 novembre 1996.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Regroupement des Lébus du Département de Pikine-Guédiawaye « Book Waar Wy Jook Mbook »

Objet :

- mener des activités culturelles, socio-éducatives, économique et sportives;
- renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre tous les membres.

Siège social : Pikine Tally Boubess Parcelle n° 4626, chez El Hadji Ndiogou Diène.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. El Hadji Momar Sall Diène, *Président*;

Mamadou Mbengue, *Secrétaire général*;

El Hadji Birane Pathé Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 8851 M.INT-DAGAT en date du 21 août 1996.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36, Boulevard de la République - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11931-D.G. appartenant à Mme Yayanga Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2899 du Sine-Saloum appartenant au sieur Mamour Dieng. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5693 du *Journal officiel* en date du 15 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 juin 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5694 du *Journal officiel* en date du 22 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5695 du *Journal officiel* en date du 29 juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5696 du *Journal officiel* en date du 6 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 9 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5697 du *Journal officiel* en date du 13 juillet 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 juillet 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 5693